

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 20 septembre 2018**

**Rapporteur :  
Monsieur Hervé HERRY**

**N° 3**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 28/09/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/09/2018 (accusé de réception du 27/09/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Définition de l'intérêt communautaire de compétences obligatoires et optionnelles de  
Quimper Bretagne Occidentale, suite à la fusion opérée au 1er janvier 2017**

**Suite, d'une part, à l'harmonisation des compétences de Quimper Bretagne Occidentale effectuée dans le cadre de la fusion ainsi que des dispositions de la loi NOTRe du 07 août 2015, d'autre part au transfert de nouvelles compétences décidées depuis l'existence de la communauté d'agglomération et, enfin, à la mise à jour consécutive de ses statuts, l'assemblée délibérante doit à présent définir l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et optionnelles.**

\*\*\*

La définition de l'intérêt communautaire ne s'applique qu'aux compétences obligatoires et optionnelles pour lesquelles le Législateur l'a explicitement prévue. Elle n'existe pas pour les autres compétences obligatoires et optionnelles, ni pour les compétences supplémentaires dont l'intégralité du champ, tel que défini dans les statuts, est transféré à la communauté d'agglomération. La définition de l'intérêt communautaire fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) - pour laquelle une majorité qualifiée est requise (cf infra) - et n'a pas à figurer dans les statuts.

L'intérêt communautaire s'analyse ainsi, pour une compétence donnée, comme « la ligne de partage » entre, d'une part, ce qui relève de la communauté d'agglomération et, d'autre part, ce qui demeure du ressort des communes-membres. Il importe par conséquent que sa définition soit établie avec soin, avec suffisamment de précision, sans laisser subsister d'ambiguïtés.

Aux termes de l'article L5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « lorsque l'exercice des compétences », obligatoires et optionnelles, « est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers ».

En l'absence de référence explicite de l'article L5216-5 aux « suffrages exprimés » (comme c'est le cas dans l'article L2121-20 du CGCT, applicable aux EPCI en vertu de l'article L5211-1, pour l'adoption des délibérations ordinaires), il faut considérer que la majorité qualifiée requise aujourd'hui pour déterminer l'intérêt communautaire est la majorité des *deux tiers de l'effectif de l'assemblée délibérante* (soit, en ce qui concerne Quimper Bretagne Occidentale, un minimum de 35 voix) et non la majorité des *deux tiers des suffrages exprimés* lors de la mise au vote de la délibération.

- Dans le cadre particulier de la loi NOTRe et de l'harmonisation des compétences, suite à la fusion, l'intérêt communautaire doit être défini, conformément à l'article L5211-41-3 du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, soit le 17 novembre 2018. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.

- Dans le cas général d'un transfert de nouvelles compétences, il est défini, en application de l'article L5216-5 du CGCT, « au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée ».

Enfin, rappelons que, par délibération en date du 26 juin 2018, l'assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale a approuvé son projet communautaire pour les années à venir. Il s'agit à présent de définir l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et optionnelles de Quimper Bretagne Occidentale, conformément aux orientations définies dans ce cadre.

\*\*\*

Après avoir délibéré (46 suffrages exprimés dont 46 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de définir l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles suivantes :

#### **1/ Parmi les compétences obligatoires :**

- « Aménagement de l'espace communautaire » :
  - *Sont déclarées d'intérêt communautaire les Zones d'Aménagement Concerté situées dans les secteurs liés à l'OPAH RU (Opération programmée de rénovation de l'habitat – Renouvellement urbain).*
  
- « Équilibre social de l'habitat » :
  - *Sont déclarées d'intérêt communautaire la politique du logement, les actions et aides financières en faveur du logement social, de l'accession sociale, les opérations en faveur du logement des personnes défavorisées, l'amélioration du parc immobilier bâti (OPAH/PIG) et les actions de coordination des acteurs, en fonction des compétences qui leur sont dévolues par la Loi, dans la lutte contre l'habitat indigne, qui répondent aux objectifs et actions définis par le Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur.*

## 2/ Parmi des compétences optionnelles :

- « action sociale d'intérêt communautaire » :
  - *Est déclarée d'intérêt communautaire la gestion du centre local d'information et de coordination (CLIC) intercommunal en matière de gérontologie ;*
  
- « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » :
  - *Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements suivants :*
    - *en matière culturelle, les médiathèques et bibliothèques de Quimper, Ergué-Gabéric, Briec (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 - la bibliothèque de Briec étant désignée comme « bibliothèque relais » pour les communes d'Edern, Landrévarzec, Landudal, Langolen et Quéménéven), Plomelin, Pluguffan, Plogonnec, Plonéis, Guengat et Locronan ;*
  
    - *en matière sportive, les piscines de Quimper (« Aquarive » et « Kerlan Vihan ») ainsi que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la piscine de Briec.*

La présente délibération se substitue pour l'avenir à toutes les délibérations précédentes, relatives à l'intérêt communautaire, qui avaient pu être prises par les ex-EPCI fusionnés (Quimper Communauté et communauté de communes du Pays Glazik).